

PAC 2023-2027**NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES
ET ORGANISMES DE SERVICES****Campagne 2023 : délégation de télédéclaration ou de suivi administratif aux
organismes de services**

Cette note a pour objet de préciser les modalités de référencement des organismes de services (OS) au sein de Telepac, et de préciser leurs modalités d'accompagnement des exploitants.

Pour cette campagne 2023, première année de la PAC 2023-2027, les trois possibilités de délégations offertes aux exploitants, sont maintenues :

- la délégation pour « assistance à la télédéclaration » qui permet aux OS de préparer le dossier PAC de l'exploitant ;
- la délégation pour « télédéclaration avec signature » qui complète la délégation précédente en confiant à l'OS la responsabilité de signer la télédéclaration ;
- et la délégation pour « suivi administratif des campagnes » qui donne droit de consultation aux OS sur les informations contenues dans l'espace « Données et documents », ceci pour une ou plusieurs campagnes sélectionnées par l'exploitant.

Il est rappelé qu'en cas de délégation pour « télédéclaration avec signature », la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile qui en couvre les risques est obligatoire.

Les délégations d'assistance à la télédéclaration et de télédéclaration avec signature sont applicables pour la déclaration initiale, mais aussi pour les modifications ultérieures, prises dans le cadre du système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) et de la mise en application du droit à l'erreur. Une attention particulière est demandée aux OS afin d'actualiser leurs contrats d'assurance de responsabilité civile en ce sens.

La délégation de suivi administratif comporte également la possibilité de répondre aux demandes de photographies géolocalisées émises par l'administration dans le cadre du 3STR.

Il est aussi rappelé que **le mot de passe TelePAC de l'exploitant est une donnée personnelle que l'OS n'a pas à connaître, qui ne peut se connecter qu'avec ses propres login et mot de passe OS**. Il revient donc à l'exploitant d'enregistrer dans Telepac le mandatement qu'il a signé avec l'OS.

Il est ainsi rappelé que les cas d'usage suivants sont prohibés :

- enregistrement du mandatement par l'OS dans TelePAC, en son nom et en celui de l'exploitant, en l'absence de celui-ci ;
- envoi du mot de passe TelePAC à l'adresse postale de l'OS et non de l'exploitant ;
- modification du mot de passe TelePAC de l'exploitant par l'OS ;
- utilisation du compte TelePAC de l'exploitant par l'OS.

Néanmoins, dans le cadre de la lutte contre l'illectronisme et pour accompagner au mieux les exploitants éloignés du numérique, deux cas dérogatoires sont autorisés :

- l'OS peut réaliser la connexion au compte TelePAC de l'exploitant et l'enregistrement en son nom du mandatement. Cette action doit impérativement se tenir à la demande de l'exploitant et en sa présence, et ne peut, en aucun cas, aller au-delà de l'action de

mandatement. Les actions futures sont, par la suite, effectuées par l'OS en sa seule qualité de mandataire ;

- dans le cadre de télédéclarations de demandes d'aides animales et uniquement pour celles-ci, l'OS peut utiliser le mot de passe de l'exploitant en son absence.

Les organismes intéressés peuvent commencer à adresser leur demande de référencement (dont le modèle figure en annexe 2 de la présente note) auprès des DDT(M)/DAAF, qui en confirmeront l'acceptation par retour de mail ou de courrier.

ANNEXE 1 : Principes de la procédure de délégation telepac

Objectif : référencement des organismes de services agricoles souhaitant obtenir des exploitants une délégation afin de télédéclarer en leur nom leur demande d'aides PAC ou de les assister dans le suivi administratif de leur dossiers PAC.

Trois délégations sont possibles :

- un service d'assistance aux agriculteurs pour la constitution et la validation sous telepac de leur dossier PAC (les exploitants conservant leur pouvoir de signature) ;
- un service de délégation de signature, permettant à l'organisme de services de procéder à l'intégralité de la procédure de télédéclaration, y compris la signature électronique sous telepac ;
- un service de délégation pour le suivi administratif du dossier PAC. Ce service permet aux OS de consulter l'intégralité des informations du dossier PAC de l'exploitant sur une sélection de campagnes.

Les délégations d'assistance à la télédéclaration et de télédéclaration avec signature sont applicables pour la déclaration initiale, mais aussi pour les modifications ultérieures, prises dans le cadre du système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) et de la mise en application du droit à l'erreur.

La délégation de suivi administratif comporte également la possibilité de répondre aux demandes de photographies géolocalisées émises par l'administration dans le cadre du 3STR.

Description synthétique de la procédure :

1. Les organismes de services intéressés par la procédure demandent à la DDT(M)/DAAF de leur département un référencement dans le module Telepac. Un dossier doit être déposé en ce sens. Il est composé :

- de la demande de référencement signée du mandataire social de l'organisme de services, (cf. modèle en annexe 2 de la présente note) ;

- et d'une attestation d'assurance de responsabilité civile, couvrant les risques vis-à-vis des mandants (si l'option « délégation de signature » est activée par l'organisme de services). Cette attestation doit être actualisée et étendue aux modifications ultérieures prises dans le cadre du 3STR.

Un organisme de services peut être référencé dans plusieurs départements. Pour cela, il demande un référencement à chaque DDT(M)/DAAF concernée.

2. La DDT(M)/DAAF confirme par mail ou courrier (dont une copie est conservée) l'acceptation auprès du demandeur puis communique par mail à l'ASP les informations concernant l'organisme de services à référencer. Il est inclus sur cette base par l'ASP dans une liste accessible aux agriculteurs sous Telepac. Ces derniers ne verront dans cette liste que les organismes ayant obtenu un référencement auprès de la DDT(M)/DAAF du département dans lequel se trouve le siège de leur exploitation.

Le référencement ainsi obtenu est actif du premier mars de l'année de campagne à la fin février de l'année suivante. Cette demande de référencement de l'OS doit expressément être renouvelée chaque année.

3. Après signature d'un mandat avec l'organisme de services choisi, l'exploitant agricole s'authentifie sur Telepac et sélectionne l'organisme de services auquel il attribue une ou

plusieurs délégations ainsi que l'étendue de celles-ci (notamment les campagnes concernées par la délégation pour suivi administratif et l'autorisation de prendre les photos géolocalisées dans le cadre du 3STR). Cet enregistrement est signé électroniquement sous telepac par l'exploitant.

Il est rappelé que le mot de passe TelePAC de l'exploitant est une donnée personnelle que l'organisme de service (OS) n'a pas à connaître. C'est donc à l'exploitant d'enregistrer dans Telepac le mandatement qu'il a signé avec l'OS.

Ainsi, les cas d'usage suivants sont prohibés :

- enregistrement du mandatement par l'OS dans TelePAC, en son nom et en celui de l'exploitant, en l'absence de celui-ci ;
- envoi du mot de passe TelePAC à l'adresse postale de l'OS et non de l'exploitant ;
- modification du mot de passe TelePAC de l'exploitant par l'OS ;
- utilisation du compte TelePAC de l'exploitant par l'OS.

Néanmoins, deux cas dérogatoires sont autorisés :

- l'OS peut réaliser la connexion au compte TelePAC de l'exploitant et l'enregistrement en son nom du mandatement. Cette action doit impérativement se tenir à la demande de l'exploitant et en sa présence, et ne peut, en aucun cas, aller au-delà de l'action de mandatement. Les actions futures sont, par la suite, effectuées par l'OS en sa seule qualité de mandataire ;
- dans le cadre de télédéclarations de demandes d'aides animales et uniquement pour celles-ci, l'OS peut utiliser le mot de passe de l'exploitant en son absence.

4. L'organisme de services doit ensuite accepter la demande de délégation sous telepac pour l'activer. La délégation est alors mise en œuvre informatiquement par les services de l'ASP.

- Cas des délégations de télédéclaration : l'organisme de services a accès au dossier PAC de l'agriculteur et peut effectuer la télédéclaration unitaire ou par lots, directement sous Telepac ou par le biais d'une application externe. A partir de ce stade, l'exploitant n'a accès à son dossier qu'en mode consultation.
- Cas de la délégation pour suivi administratif : cette délégation donne droit à l'organisme de services de consulter l'espace Telepac « Données et documents » de l'agriculteur, sur les campagnes sélectionnées par celui-ci.

Les délégations pour assistance à la télédéclaration et pour suivi administratif sont indépendantes et cumulatives. Par exemple, il est possible pour un exploitant de ne donner délégation que pour le suivi administratif de son dossier PAC, sans pour autant donner délégation pour la télédéclaration.

En revanche, la délégation de signature implique la délégation pour assistance à la télédéclaration.

5. Après cette validation par l'organisme de services, en cas d'erreur d'enregistrement de la délégation par l'agriculteur, la délégation ne pourra être modifiée ou supprimée dans telepac qu'après avoir été rejetée par l'organisme de services.

6. La délégation pour le suivi administratif d'une campagne n'a pas de date de péremption. Pour y mettre fin, l'exploitant devra la révoquer explicitement en suivant la procédure indiquée dans la notice telepac « Enregistrement des délégations de télédéclaration du dossier PAC et de suivi administratif ».

Base juridique de la procédure :

Cette procédure s'appuie sur un fonctionnement mandataire entre l'organisme de services et l'exploitant agricole délégant, tel que défini par les articles 1984 à 2010 du Code Civil.

Ces derniers cadrent la nature et la forme du mandat, les obligations des deux parties et les différentes manières dont le mandat prend fin. Il est notamment fait explicitement référence à une obligation de résultat pour le mandataire (articles 1991 à 1993).

Notices telepac :

Deux notices Telepac sont mises en lignes dans l'espace « formulaires et notices » de chaque campagne, une première s'adresse aux exploitants, et une seconde s'adresse aux OS.

Ces notices précisent les modalités pratiques d'enregistrement et d'acceptation de délégations au sein de Telepac et indiquent notamment la liste des fonctionnalités et données du dossier rendues accessibles aux OS pour chaque type de délégation.

ANNEXE 2 : Modèle de demande de référencement pour la procédure de délégation de télédéclaration

Voir pièce jointe